



EVREUX

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
SERVICE ACTION FONCIERE ET IMMOBILIERE**

Dossier d'enquête publique

**Transfert d'office dans le domaine public communal de voies
privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la
ville d'Evreux**

Enquête publique organisée par arrêté municipal du 17 septembre 2026 et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

La présente enquête publique porte sur le projet de transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal de plusieurs voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la ville d'Évreux.

Cette enquête publique est organisée dans les formes prescrites par les articles L.318-3 et R.318-10 du Code de l'urbanisme et conformément aux dispositions des articles L.141-3, R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière ainsi que les articles L.134-1, R.134-3 à R.134-17 du Code des relations entre le public et l'administration. Enfin, le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 dans son article 28 pour la publication au service de la publicité foncière des actes.

Jusqu'à leur incorporation dans la voirie communale, les voies appartiennent aux personnes physiques ou morales indiquées dans les tableaux figurant au dossier d'enquête.

A) DÉFINITION DU PROJET

La ville d'Évreux souhaite régulariser la situation de plusieurs voies routières demeurées privées en les incorporant à son domaine public, afin d'assurer leur affectation perpétuelle à la circulation publique.

Il s'agit des voies dénommées : **rue du Val Thomas, rue de Rethondes et rue des Épargés.**

Ouvertes à la circulation publique, ces voies permettent l'accès aux différentes propriétés qu'elles desservent. Leur usage collectif justifie leur intégration au domaine public routier communal afin d'en garantir la gestion, l'entretien et la conservation.

La propriété de ces voies est aujourd'hui répartie entre de nombreux propriétaires, soit par petits tronçons, soit sur de plus importantes emprises foncières. Les rues de Rethondes et des Épargés se trouvent ainsi divisées entre plusieurs propriétaires privés, parmi lesquels des particuliers, des indivisions, une société civile immobilière et un bailleur social. De même, la rue du Val Thomas appartient pour partie à une société et pour partie aux copropriétaires de plusieurs parcelles riveraines. Ce morcellement foncier résulte de la préexistence d'anciens lotissements privés.

Une procédure amiable n'a pu aboutir, notamment en raison de la disparition de certaines personnes physiques ou morales, ou de l'impossibilité de les identifier et d'entrer en contact avec elles.

Dans un souci d'efficience administrative et afin de garantir une gestion cohérente de ces voies ouvertes à la circulation publique, la commune a décidé d'engager une procédure unique de transfert d'office de ces voies dans le domaine public communal.

Cette procédure, réalisée sans indemnité, est prévue par les articles L. 318-3 et R. 318-10 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans les ensembles d'habitation peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant

transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, à sa date, tous les droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Par délibération n° 2026-06-22/20 du 22 juin 2026, la Ville d'Évreux a approuvé le principe de l'incorporation au domaine public routier communal de la rue du Val Thomas, de la rue de Rethondes et de la rue des Éparges, et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à engager et organiser l'enquête publique préalable.

Identification des propriétaires

La liste des propriétaires mentionnés dans le présent dossier provient du relevé de propriété du cadastre.

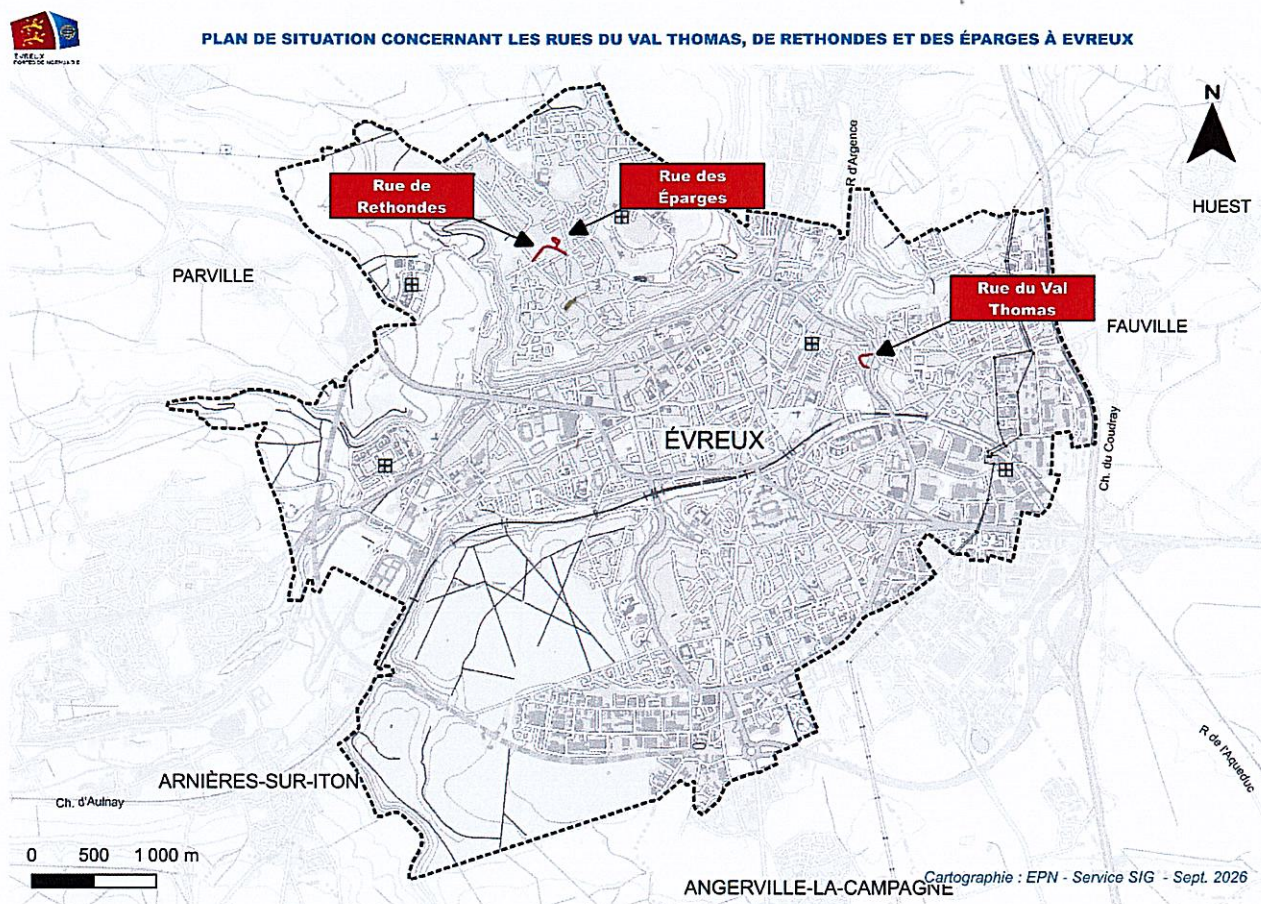
RUE DU VAL THOMAS			
Adresse	Propriétaire	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (en ha/a/ca)
Rue du Val Thomas	Société de Force et Lumière Electriques	AO 136	6 a 78 ca
Rue du Val Thomas	Les copropriétaires des parcelles AO 12 à 19 et AO 21-22-23	AO 19	8 a 64 ca
TOTAL			15 a 42 ca
Total linéaire de 205m			

RUE DE RETHONDES et RUE DES EPARGES			
Adresse	Propriétaire	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (en ha/a/ca)
1, Rue de Rethondes	Mme ROYER Muriel et Mme ALBRE Pascale (Indivision AMBROSINI)	XA 186	1 a 05 ca
6, Rue de Rethondes	MON LOGEMENT 27	XA 316	1 a 40 ca
7, Rue de Rethondes	Indivision BAUDSON	XA 187	0 a 80 ca
9, Rue de Rethondes	M. et Mme LEROY Pierre	XA 216	0 a 80 ca
10, Rue de Rethondes	Mme LEDRAN Claudine	XA 188	0 a 90 ca
Rue de Rethondes et Rue des Eparges	SCI DUGUESCLIN	XA 318	45 a 55 ca
		XA 319	6 a 65 ca
5, Rue des Eparges	M. et Mme GRIPPON Noël	XA 189	0 a 40
TOTAL			57 a 55 ca
Total linéaire de 516m			

Localisation du projet

Les voies concernées par le projet de transfert d'office dans le domaine public communal sont les suivantes :

- Rue du Val Thomas ;
- Rue de Rethondes ;
- Rue des Épargés.



Dénomination de la voie	Parcelle(s)	Linéaire voirie (mètre)	Superficie
Rue du Val Thomas	AO 19 et AO 136	205 m	15 a 42 ca
Rue de Rethondes et Rue des Épargés	XA n°186-187-188-216-316-318-319-189	516 m	57 a 55 ca

1/ Rue du Val Thomas

La **rue du Val Thomas**, située à Evreux, est une voie en boucle issue d'un ancien lotissement. Ouverte à la circulation publique, elle est aménagée en double sens de circulation et assure la desserte de l'ensemble des propriétés riveraines, notamment de la résidence Frétygny. Elle se raccorde à la rue de Vernon à chacune de ses extrémités et est équipée des différents réseaux nécessaires à son fonctionnement.

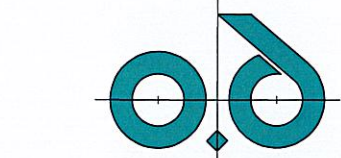
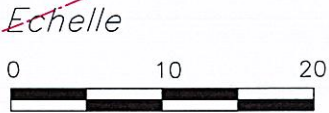
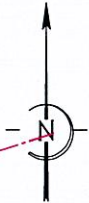
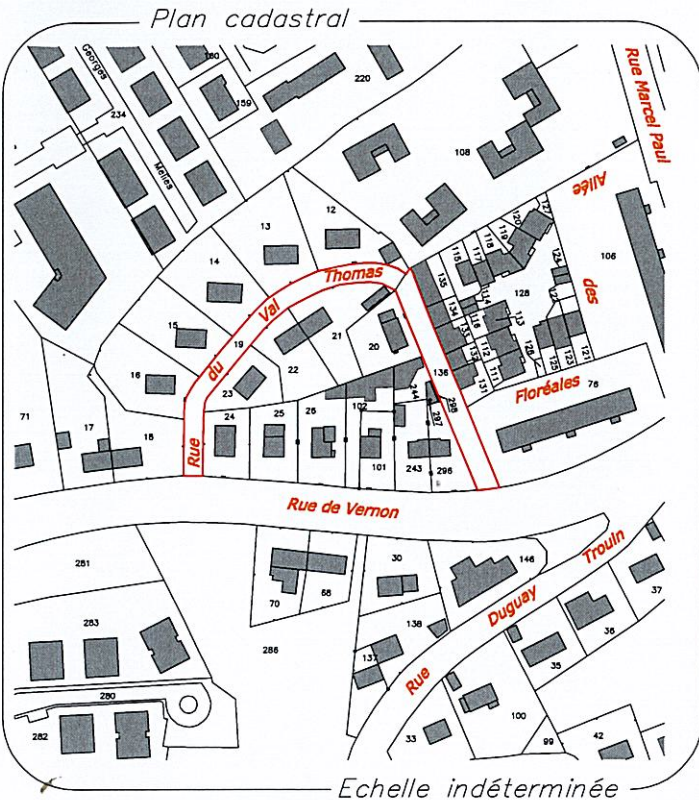
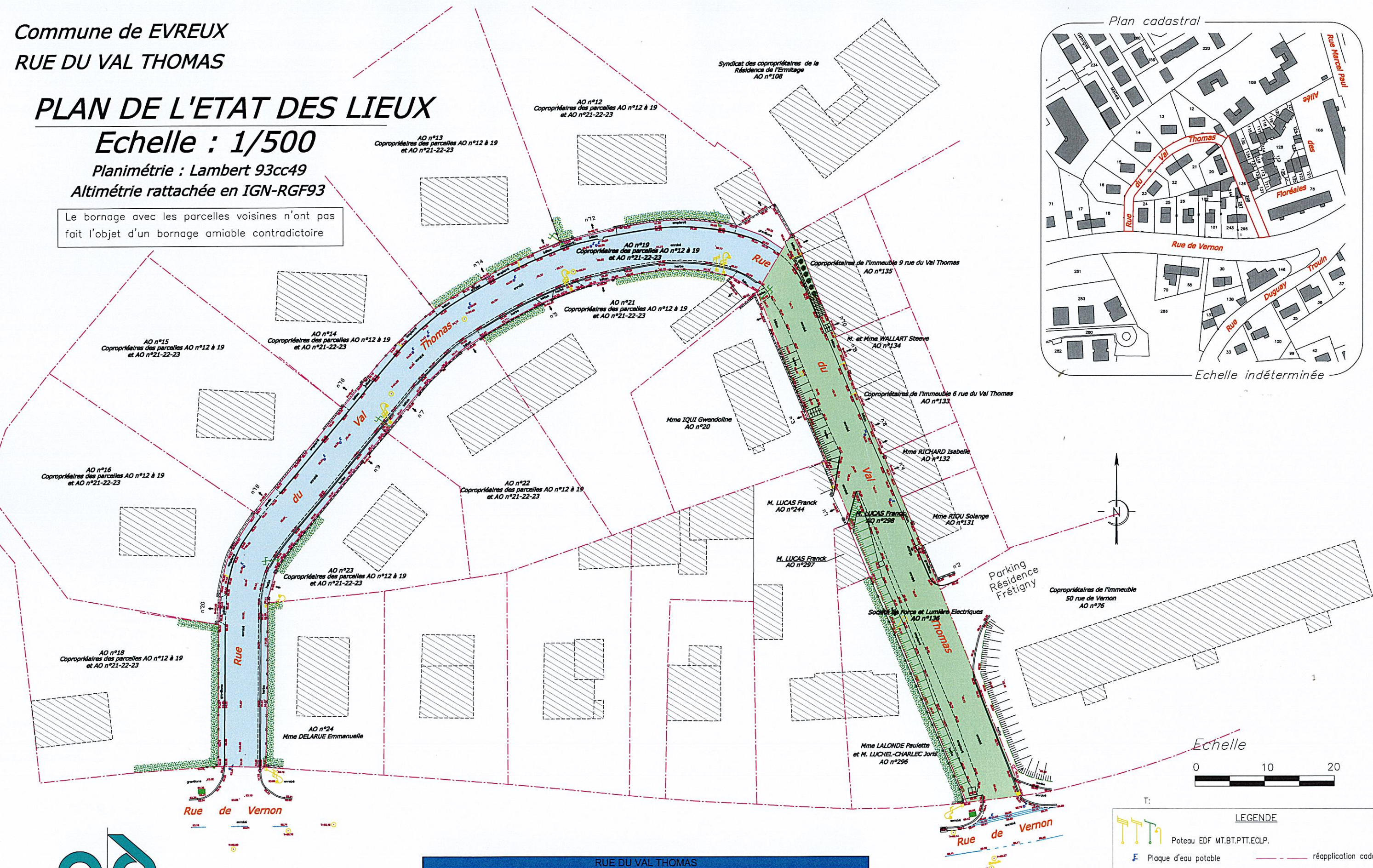


Rue du Val Thomas			
Adresse postale	Propriétaires	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m ²)
12 rue du Val Thomas	Les copropriétaires des parcelles AO12 à AO19 et AO 21 22 23	AO 19	864
11 rue du Val Thomas	Société de Force et Lumière électriques	AO 136	678
		Total m ²	1 542

PLAN DE L'ETAT DES LIEUX
Echelle : 1/500

Planimétrie : Lambert 93cc49
Altimétrie rattachée en IGN-RGF93

Le bornage avec les parcelles voisines n'ont pas fait l'objet d'un bornage amiable contradictoire



Plan dressé par la SELARL OGEX
Olivia DAVRINCHE – Géomètre Expert – Ingénieur E.S.G.T
14, allée du Bel-Ebat. 27000 EVREUX
Tél : 02.32.33.31.81
Email : evreux.davrincche@ogex.fr
Dossier : DE25138 – DE20135 Date : 15/10/2025 – juillet 2023

RUE DU VAL THOMAS			
Adresse	Propriétaire	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (en ha/a/ca)
Rue du Val Thomas	Société de Force et Lumière Electriques	AO 136	6 a 78 ca
Rue du Val Thomas	Les copropriétaires des parcelles AO 12 à 19 et AO 21-22-23	AO 19	8 a 64 ca
		TOTAL	15 a 42 ca
		Total linéaire de 205m	

T:

- Plaque d'eau potable
- Regard Assainissement
- Borne existante
- Borne nouvelle
- Broche
- Piquet
- Chambre Téléphone
- Coffret Gaz
- Coffret EDF

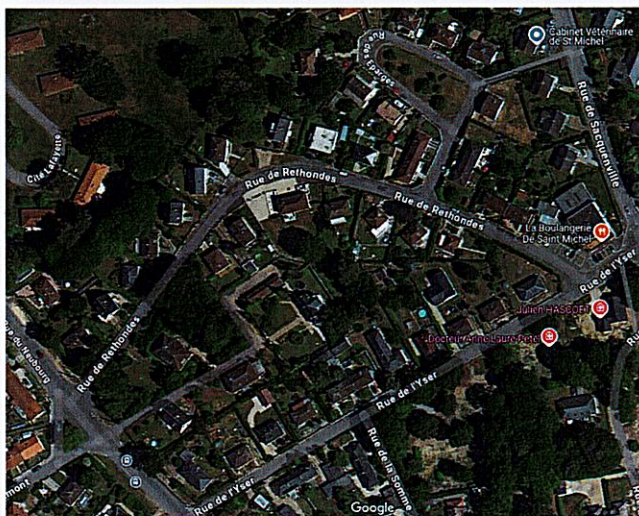
LEGENDE

- réapplication cadastrale
- Clôture
- Mur
- Haie
- Elément Privatif
- Elément Mitoyen
- Bouche Incendie

2/ Rue de Rethondes et des Eparges

La **rue de Rethondes** est une voie résidentielle ouverte à la circulation publique située dans le quartier Saint-Michel à Evreux. Elle est aménagée en double sens de circulation et assure la desserte des propriétés riveraines. La voie est équipée de réseaux souterrains (eau potable, assainissement, électricité et télécommunication), assurant un service efficace pour les habitants.

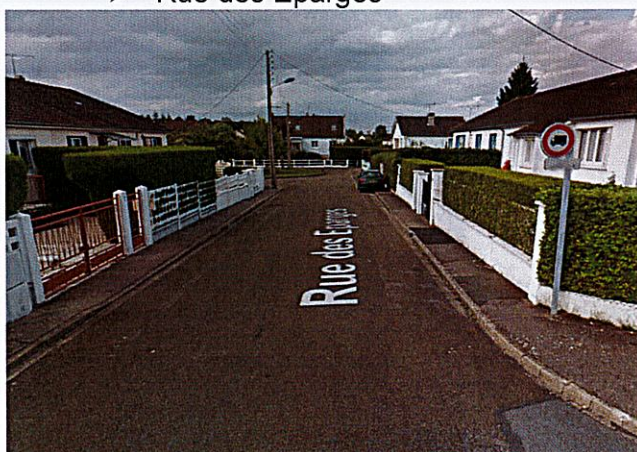
La **rue des Éparges** est également une voie ouverte à la circulation publique, située dans le quartier Saint-Michel à Evreux. Aménagée en double sens de circulation, elle forme une boucle dont l'accès s'effectue par la rue de Rethondes, tant pour l'entrée et la sortie. Elle est équipée des mêmes réseaux souterrains (eau potable, assainissement, électricité, et télécommunication). Cette voie se caractérise également par la présence d'un terre-plein central arboré.



➤ Rue de Rethondes



➤ Rue des Eparges



Commune de EVREUX
RUE DE RETHONDES ET DES EPARGES
(Quartier St Michel)

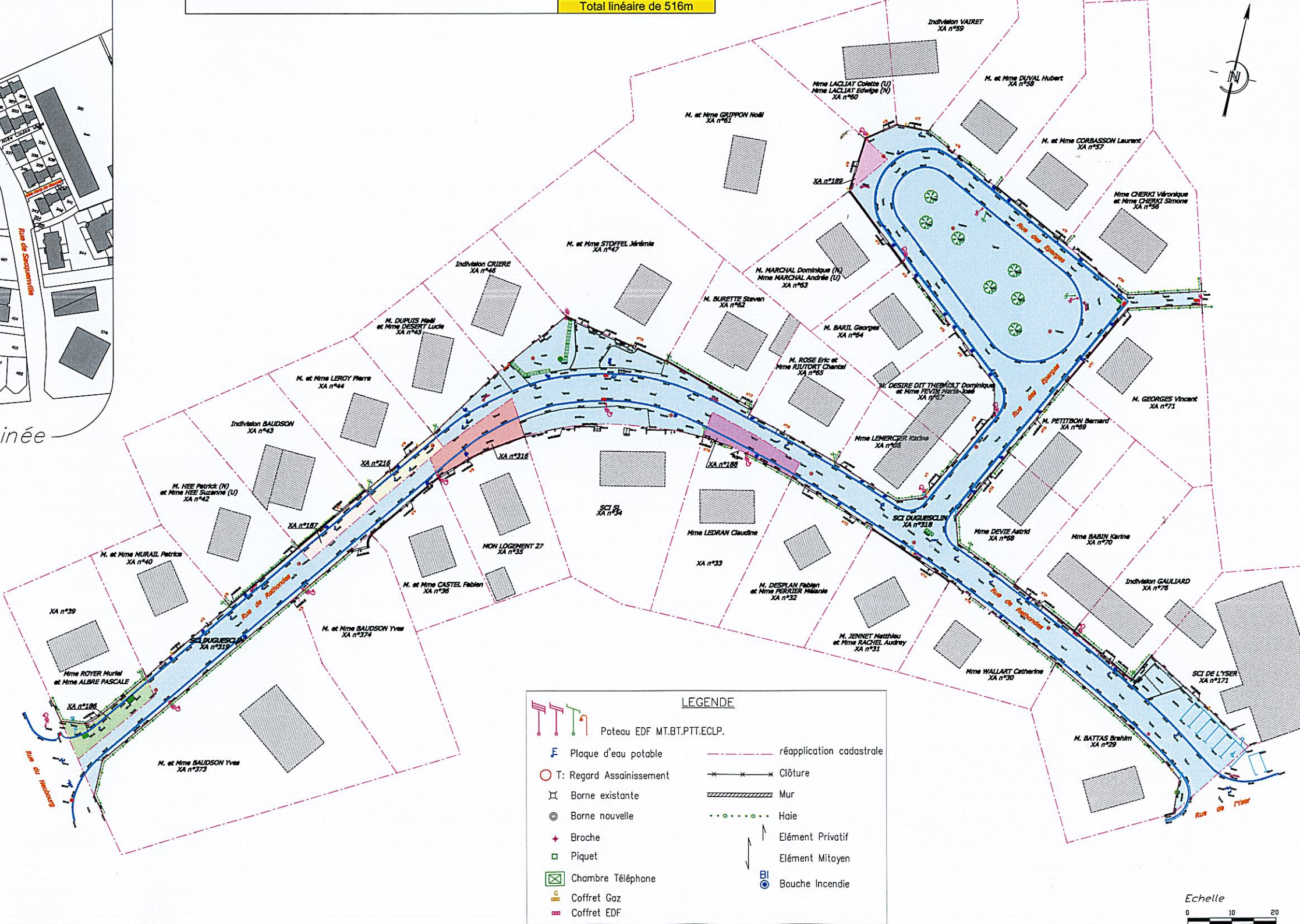


RUE DE RETHONDES et RUE DES EPARGES			
Adresse	Propriétaire	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (en ha/a/ca)
1, Rue de Rethondes	Mme ROYER Muriel et Mme ALBRE Pascale (Indivision AMBROSINI)	XA 186	1 a 05 ca
6, Rue de Rethondes	MON LOGEMENT 27	XA 316	1 a 40 ca
7, Rue de Rethondes	Indivision BAUDSON	XA 187	0 a 80 ca
9, Rue de Rethondes	M. et Mme LEROY Pierre	XA 216	0 a 80 ca
10, Rue de Rethondes	Mme LEDRAN Claudine	XA 188	0 a 90 ca
Rue de Rethondes et Rue des Eparges	SCI DUGUESCLIN	XA 318	45 a 55 ca
		XA 319	6 a 65 ca
5, Rue des Eparges	M. et Mme GRIPPON Noël	XA 189	0 a 40
		TOTAL	57 a 55 ca
		Total linéaire de 516m	

PLAN DE L'ETAT DES LIEUX
Echelle : 1/1000

Le bornage avec les parcelles voisines n'ont pas fait l'objet d'un bornage amiable contradictoire

Le nom des propriétaires concernant les parcelles cadastrées section XA n°186 et 216 sont issues du relevé de propriété de 2023 fourni par l'EPN. L'identité des autres propriétaires sont issues d'un relevé de propriété d'octobre 2025, fourni par le SPDC. Ces informations sont susceptibles d'être modifiées en cas de mutation.



RUE DE RETHONDES et RUE DES EPARGES			
Adresse	Propriétaire	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (en ha/a/ca)
1, Rue de Rethondes	Mme ROYER Muriel et Mme ALBRE Pascale (Indivision AMBROSINI)	XA 186	1 a 05 ca
6, Rue de Rethondes	MON LOGEMENT 27	XA 316	1 a 40 ca
7, Rue de Rethondes	Indivision BAUDSON	XA 187	0 a 80 ca
9, Rue de Rethondes	M. et Mme LEROY Pierre	XA 216	0 a 80 ca
10, Rue de Rethondes	Mme LEDRAN Claudine	XA 188	0 a 90 ca
Rue de Rethondes et Rue des Eparges	SCI DUGUESCLIN	XA 318	45 a 55 ca
		XA 319	6 a 65 ca
5, Rue des Eparges	M. et Mme GRIPPON Noël	XA 189	0 a 40
		TOTAL	57 a 55 ca
		Total linéaire de 516m	

B) LES MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT D'OFFICE

1/- Le Maire est autorisé par le Conseil municipal à lancer l'enquête publique

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable. Elle est ouverte par le Maire après délibération du Conseil.

2/- Le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitudes établies par une commission présidée par le président du tribunal administratif (article R.134-17 du CRPA).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (article R.134-17 du CRPA) :

- ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte, les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours (article R.141-4 du Code de la voirie routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (article R.141-5 du Code de la voirie routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (article R.318-10 du Code de l'urbanisme) :

- La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire.

Le Conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois. L'avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du Code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (article R.141-8 du Code de la voirie routière).

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (article R.141-9 du Code de la voirie routière).

3/- Délibération du Conseil municipal

Le Conseil municipal doit donner son avis sur le projet.

La décision de transfert n'a pas à être motivée (CE, 10 février 1992, Choquette et Gonzalès, n°107113). Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

4/- Saisine du Préfet pour procéder au classement d'office

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du Conseil municipal suffit pour opérer la cession.

En revanche, en cas d'opposition d'un ou plusieurs propriétaires, il appartient au Préfet de prononcer le transfert d'office par arrêté.

5/- Modalités de publicité

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Aussi, pour être publiée, la décision doit contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955, c'est-à-dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies

privées dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit (JO Sénat, 27.11.2008, question n° 3119, p. 2378).

6/- Mise à jour du cadastre

La destination dans ou en dehors (déclassement) du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral. Le Maire transmet au service du cadastre un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que la délibération post-enquête.

7/- Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Le tableau de classement unique des voies communales doit être mis à jour suite à la décision de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes.

C) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire, en vertu des articles R.134-5 et R.134-6 du Code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées.

Le Conseil municipal d'Evreux a autorisé l'ouverture de l'enquête publique par délibération du 22 juin 2026.

1/- Lancement de l'enquête et information du public

Le Maire de la ville d'Evreux a pris un arrêté en date du 17 septembre 2026 portant ouverture de l'enquête publique préalable au transfert d'office des voies concernées.

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête ainsi que ses dates d'ouverture et de clôture. L'enquête publique, d'une durée de quinze jours, se déroulera à l'Hôtel de Ville d'Evreux du jeudi 15 octobre au jeudi 29 octobre 2026 inclus.

Cet arrêté a été publié par voie d'affichage en Mairie d'Evreux.

Cet avis fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Commune.

Enfin, les propriétaires et riverains des voies concernées ont été informés du lancement de l'enquête publique via un affichage de l'arrêté municipal du 17 septembre 2026 à chaque extrémité des voies concernées.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

Ces affichages sont joints en annexe du présent dossier d'enquête afin d'attester qu'ils ont bien été réalisés.

2/- Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public

La présente enquête a lieu à l'Hôtel de Ville d'Evreux.

Elle est ouverte en mairie d'Evreux, Place du Général de Gaulle 27000 EVREUX.

Le public peut consulter le présent dossier et consigner ses observations dans les locaux de l'Hôtel de Ville pendant toute la durée de l'enquête, du jeudi 15 octobre au jeudi 29 octobre 2026 inclus.

Un registre à feuillets non mobiles est joint au présent dossier d'enquête publique. Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur, à l'adresse de la Mairie d'Evreux (Place du Général de Gaulle 27000 EVREUX) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : foncier@epn-agglo.fr

Dans le cadre de cette enquête, le commissaire enquêteur assurera une permanence à la mairie d'Evreux à la date et horaires suivants : le jeudi 29 octobre 2026 de 15 h 30 à 16 h 30.

Enfin, le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier par voie dématérialisée via le site internet de la Ville (www.evreux.fr) durant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Philippe LEROY est désigné en tant que commissaire enquêteur et a effectué une visite des terrains concernés par cette enquête publique.

3/- Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au Maire le dossier d'enquête, le registre et ses conclusions motivées. Son rapport et ses conclusions seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an.

D) LE CADRE JURIDIQUE

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après.

On y retrouve les dispositions afférentes au Code de la voirie routière et au Code des relations entre le public et l'administration.

Dispositions afférentes au Code de l'urbanisme

Article L.318-3

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R.318-10

L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article [R. 141-7 du code de la voirie routière](#) aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles [R. 141-4](#), [R. 141-5](#) et [R. 141-7 à R. 141-9](#) du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article [R. 318-7](#) sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Dispositions afférentes au Code de la voirie routière

Article L.141-3

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R.141-4

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article [L. 141-3](#) s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Article R.141-7

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Disposition afférentes au Code des relations entre le public et l'administration.

Article L.134-1

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du [code de l'expropriation pour cause d'utilité publique](#) ni du [code de l'environnement](#).

Article R.134-3

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R.134-4

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R.134-5

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles [R. 134-3](#) et [R. 134-4](#), cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article [R. 134-14](#).

Article R.134-6

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles [R. 134-7 à R. 134-9](#), soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.134-7

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-8

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R.134-9

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R.134-10

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article [R. 134-3](#) ou à l'article [R. 134-4](#).

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R.134-11

L'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R.134-12

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#) fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R.134-13

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article [R. 134-12](#) est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R.134-14

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article [R. 134-13](#) sont désignées par l'arrêté prévu à l'article [R. 134-10](#).

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article [R. 134-4](#) confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R.134-17

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'[article L. 123-4 du code de l'environnement](#).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de

membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de synthèse des caractéristiques et état d'entretien des voiries
- Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026 – lancement de la procédure
- Annexe 3 : Arrêté municipal du 17 septembre 2026 portant ouverture de l'enquête publique
- Annexe 4 : Photos de l'affichage à chaque extrémité des voies de l'arrêté municipal du 17 septembre 2026

Annexe 1 : Tableau de synthèse caractéristique et état d'entretien des voiries

Voies	Bande de roulement et trottoir				Assainissement	Eau potable	Eclairage état (bon, moyen, mauvais)	Espaces verts	Signalisation
	Nature revêtement	Largeur (mètre)	Longueur (mètre)	Etat (bon, moyen, mauvais)					
Rue du Val Thomas	enherbés, gravillonnés et enrobés (mixte)	7 m	205 m	Moyen à mauvais	Des tampons à remettre à la côte + fuites existantes	Des reprises de bouches à clé à opérer + fuites existantes	Moyen	peu entretenus du fait de la configuration des lieux	Plaques de rue en place
Rue de Rethondes	enrobés et quelques morceaux en gravillons	7 m	310 m	bon	Des tampons à remettre à la côte + fuites existantes	Des reprises de bouches à clé à opérer + fuites existantes	Bon	RAS en espaces verts secteur entretenu	Plaques de rue en place
Rue des Eparges	enrobé	7 m	206 m	bon	Des tampons à remettre à la côte + fuites existantes	Des reprises de bouches à clé à opérer + fuites existantes	Bon	RAS en espaces verts secteur entretenu	Plaques de rue en place

N°2026-06-22/20



EVREUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'EVREUX**

† † †

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

19H00

L'An deux mille vingt-six, le 22 juin, les membres du Conseil municipal, convoqués individuellement par lettre en date du 15 juin 2026, se sont réunis dans la salle de leurs délibérations, sous la présidence de Monsieur Guy Lefrand, maire.

PRÉSENTS :

M LEFRAND Guy; Mme COLLIN Isabelle; M GAVARD-GONGALLUD Nicolas; Mme BARILLER France; M ADIGUZEL Erkan; Mme CASTELNAU Caroline; Mme DIEU Annick; Mme PETITJEAN Eugénie; Mme MICHIEL Ingrid; M MONGREVILLE Aélis; M KERROUCHE Bouzid; M BAUDE Edouard; M VERMEULIN Olivier; M TEXEIRA Valentin; M BRIGANTINO Samuel; M DASSULLE Cédric; Mme MAMERI-GARCIAACOSTA Karima; Mme DOSSOU-YOVO Marie-Louise; Mme LEON Patricia; Mme LAGOUGE Nathalie; M CARIOT Geoffrey; Mme COMBES-MATHIEU Stéphanie; M NICOLAS Georges; Mme GIGON Stéphanie; M ROUSSEL Emmanuel; M ZAYANI Abdé; M COURTONNE Christophe; Mme BAYRAM Servane; M CAVE Julien; M BRULARD Thierry; Mme HAGUET VOLCKAERT Florence; M ROUGER Guillaume; Mme ANDREOLETTI Sylvie; M LUFUMA-TONDO Aké; M VEYER Nicolas; M ETTAZAOUI Driss; M CORNE Laurent; Mme VALIN Yannique.

ONT DONNÉ POUVOIR : Madame Francine MARAGLIANO a donné pouvoir à Monsieur Georges NICOLAS, Monsieur Cyril HEUZÉ a donné pouvoir à Madame Eugénie PETITJEAN, Monsieur Mohamed DERRAR a donné pouvoir à Madame Marie-Louise DOSSOU-YOVO, Madame Laure SALVAT a donné pouvoir à Madame Stéphanie GIGON.

♦ ♦ ♦ ♦

Accusé de réception
027-212702294-20260622-39622-DE-1-1.
Date de télétransmission : 25/06/26.
Date de réception préfecture : 25/06/26.
Date d'affichage :
.



EVREUX

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'EVREUX

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

DÉLIBÉRATION

Direction de l'Amenagement du Territoire et de l'Urbanisme VILLE
Service Action Foncière et Immobilière VILLE

REVENUS ET CHARGES DE LA COMMUNE

Projet de transfert d'office des rues du Val Thomas, de Rethondes et des Eparges dans le domaine public communal - Demande d'ouverture d'une enquête publique

La ville d'Evreux envisage l'intégration au domaine public routier communal de trois voies actuellement privées, à savoir les rues du Val Thomas, de Rethondes et des Eparges.

Ces voies, bien que relevant d'un statut privé, sont ouvertes à la circulation publique et desservent un ensemble d'habitations. A ce titre, elles participent pleinement au maillage et au bon fonctionnement du réseau viaire communal.

Ces voies appartiennent par tronçons ou par demi-voies aux riverains. Leur statut privé est lié à la préexistence d'anciens lotissements privés.

Plusieurs procédures préalables ont été étudiées afin de permettre leur classement dans le domaine public communal, notamment par voie amiable ou par la mise en œuvre de la procédure de biens vacants et sans maître. Toutefois, ces démarches n'ont pu aboutir au format escompté pour des raisons juridiques.

Dans ce contexte, la procédure de transfert d'office, sans indemnité, prévue par le Code de l'urbanisme, apparaît comme la solution juridiquement la plus adaptée pour permettre à la ville d'Evreux d'assurer pleinement l'entretien, la gestion et la sécurisation de ces voies.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, cette procédure est subordonnée à la réalisation d'une enquête publique préalable.

A l'issue de cette enquête publique, et au vu de son déroulement ainsi que des conclusions du Commissaire-enquêteur, le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur l'intégration définitive de ces voies dans le domaine public routier communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 134-1 ;
Vu le Code de la voie routière, notamment ses articles L. 141-3, L. 162-5 et R. 141-4 à R. 141-9 ;
Vu les plans annexés.

Je vous propose de délibérer dans les termes suivants :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu l'avis de la commission Commission finances, ressources humaines, systèmes d'information, vie civile et citoyenne, affaires générales, domaine public et stationnement;

Vu l'avis de la commission Commission services techniques, urbanisme, logement et sécurité publique;

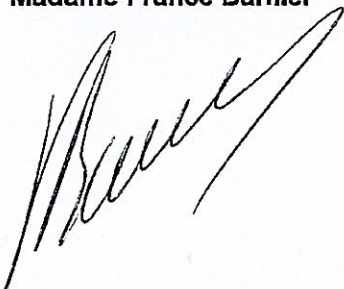
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe d'intégration au domaine public routier communal des voies privées suivantes : la rue du Val Thomas, la rue de Rethondes et la rue des Éparges.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager et organiser l'enquête publique préalable à cette intégration, dont les modalités, notamment les dates, lieux et horaires, seront précisées par arrêté municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes, documents et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À L'UNANIMITÉ

La secrétaire de séance
Madame France Bariller



Le Maire d'Evreux
Président d'Evreux Portes de Normandie
Guy LEFRAND



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable au transfert d'office des rues du Val Thomas, de Rethondes et des Eparges en vue de leur classement dans le domaine public routier communal et portant désignation d'un commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE L'EURE

LE MAIRE DE LA VILLE D'EVREUX

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 à R.318-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.134-1 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3, L.162-5 et R.141-4 à R.141-9 ;
Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2026 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-06-22/20 en date du 22 juin 2026 relative au principe d'intégration des rues du Val Thomas, de Rethondes et des Éparges par la mise en œuvre de la procédure de transfert d'office et à l'ouverture de l'enquête publique en vue de leur classement dans le domaine public routier communal ;
Vu le dossier d'enquête publique constitué ;
Après consultation de Monsieur Philippe LEROY, commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1 :

Il est ouvert une enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine public routier communal des rues du Val Thomas, de Rethondes et des Éparges, du jeudi 15 octobre 2026 à 8 heures 30 au jeudi 29 octobre 2026 à 17 heures inclus.

Article 2 :

Monsieur Philippe LEROY, géomètre-expert retraité, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Eure pour l'année 2026, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public à l'Hôtel de Ville d'Évreux – Place du Général de Gaulle – 27000 EVREUX, le jeudi 29 octobre 2026 de 15 h 30 à 16 h 30.

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition du public à l'Hôtel de Ville d'Évreux – Place du Général de Gaulle – 27000 EVREUX, pendant toute la durée de l'enquête, soit du jeudi 15 octobre 2026 au jeudi 29 octobre 2026 inclus.

Il peut être consulté par toute personne aux jours et horaires d'ouvertures suivants :

- Du lundi au vendredi de 08 heures 30 à 17 heures.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune : www.evreux.fr

24/127

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête, les observations formulées par le public seront consignées sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Elles pourront être déposées directement sur ce registre à l'Hôtel de Ville d'Évreux ou adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur :

Hôtel de Ville d'Evreux

Commissaire enquêteur

Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Service Action Foncière et Immobilière

Place du Général de Gaulle

27000 EVREUX.

Les observations pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse mail suivante : foncier@epn-agglo.fr, à l'attention du commissaire enquêteur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de Ville ainsi qu'à la Mairie annexe de La Madeleine.

Article 6 :

Conformément à l'article R.141-5 du Code de la voirie routière, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et de toutes mesures de publicité appropriées au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un certificat d'affichage établi par le Maire.

Article 7 :

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête et remettra son rapport ainsi que ses conclusions motivées à Monsieur le Maire d'Évreux.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Évreux.

Au vu de l'enquête publique, le Conseil Municipal se prononcera sur le transfert d'office et le classement dans le domaine public routier communal des voies concernées, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Evreux est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le commissaire enquêteur et à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Evreux, le 17 SEP. 2026

Le Maire,
Président de l'Agglomération Evreux Portes de
Normandie



Monsieur Guy LEFRAND

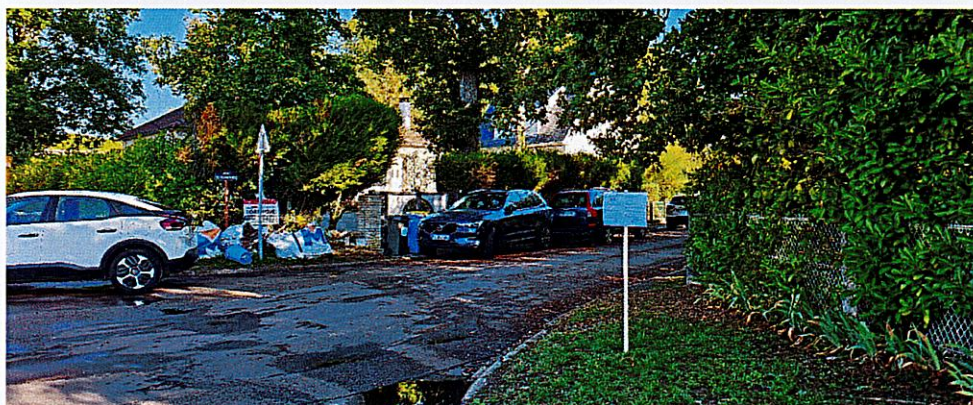
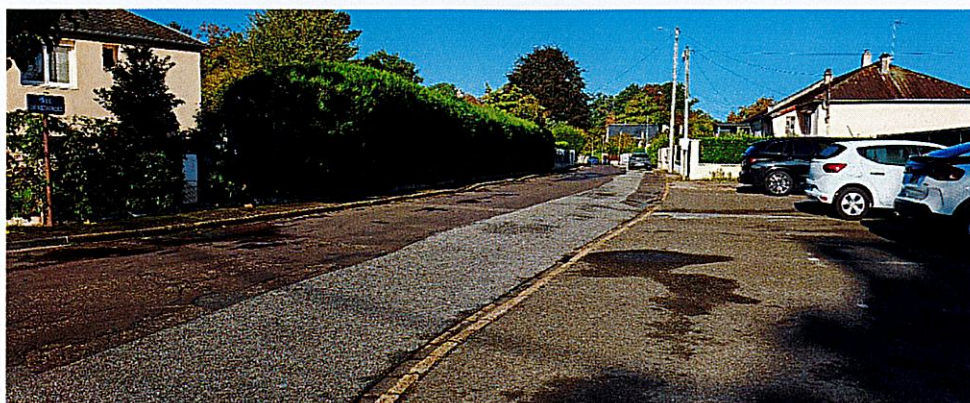
25/27

Annexe 4 : photos de l'affichage de l'arrêté municipal portant ouverture de l'enquête publique

Rue du Val Thomas



Rue de Rethondes



Rue des Épargnes

